

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



**Avis N°16/ARMP/CRD/22 du 08 septembre 2022 rendu, à la demande du Directeur du Centre National de Cardiologie, sur la possibilité de l'utilisation de la méthode d'évaluation et d'attribution des offres par article.**

**I. Faits et recevabilité de la saisine**

Le Directeur du Centre National de Cardiologie affirme que son « Comité des Achats a constaté que les soumissionnaires ne présentent pas des offres complètes pour tous les articles demandés et que le marché est parfois inondé de produits de mauvaise qualité » conduisant à déclarer « plusieurs procédures infructueuses parce que les offres ne répondent pas à la totalité de la demande ou contiennent des articles non conformes ».

Face à cette situation, le Directeur ajoute que le Comité des Achats a décidé de s'inspirer « des méthodes appliquées par la CAMEC » en faisant recours, après l'avoir stipulé dans les dossiers de consultation, à la méthode d'évaluation des offres par article et les attributions partielles qui en découlent ».

Il précise, enfin, que « cette méthode bien que prévue par le dossier types d'appel d'offres (Section II du RPAO, point E évaluation et comparaison des offres) n'est pas prévue par le Manuel des procédures CIAS et donc parfois non reconnue par certains contrôleurs externes ».

C'est à ce titre qu'il a demandé, par lettre N°215 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'avis de l'ARMP sur la question.

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, l'ARMP est compétente pour rendre des avis relatifs à la saine application et à l'interprétation de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics.

Que partant des considérations ci-dessus et du fait que la saisine, de par sa nature, n'est soumise à aucune exigence de délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

**II. Objet de la saisine**

L'objet de la saisine et des faits qui la soutiennent est de savoir s'il est possible pour le Comité des Achats du Centre National de Cardiologie de faire recours à la méthode d'évaluation et d'attribution des offres par article ?

**III. Examen de la saisine**

Considérant que l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics stipule que « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, **afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante** » ;

Considérant que l'article 31 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 a été énoncé comme suit : « En application de l'article 29 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics, l'Appel d'offres est la procédure par laquelle **l'Autorité contractante choisit, après mise en concurrence, l'offre conforme aux spécifications techniques et fonctionnelles, évaluée la moins-disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification** » ;

Considérant, à cet égard, que le choix de l'autorité doit porter sur une offre dans sa globalité et après évaluation des offres reçues afin de déterminer l'offre globale la plus satisfaisante, au regard des critères définis dans le DAO ;

Considérant, en application de l'article préliminaire et de l'article 20 de la loi portant code des marchés publics, que la décomposition d'un marché ne peut être envisagée que dans le cadre d'un allotissement **pour des raisons économiques, financières ou techniques, chaque lot constituant une unité autonome pouvant être attribuée séparément, seule ou avec d'autres lots** ;

Considérant, plus particulièrement, que le principe de comparer les offres sur la base des articles qui les composent et d'attribuer un marché sur cette base est une démarche contraire à l'esprit et la lettre des dispositions citées ci-haut ;

Considérant, en vertu de l'article 5 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021, précitée que les principes applicables aux marchés publics s'appliquent, également aux dépenses inférieures au seuil de compétence des CPMP ;

La CRD émet l'avis juridique dont la teneur suit :

*« Le principe de l'évaluation des offres par article et de l'attribution des marchés sur la base de cette évaluation n'est pas conforme à la réglementation des marchés publics ».*

Fait à Nouakchott, le 08 / 09/ 2022

**Le Président**

Ahmed Salem TEBAKH

**Les membres de la CRD présents :**

Sidi Mohamed OULD JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

**Le Directeur Général**

Ely DADE EL MAHJOUB